

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

28^e législature

PROJET DE LOI N^o 1

Loi visant la création de l'Agence québécoise des services en soins de santé et des services sociaux

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

La présente loi vise un plus grand accès aux services de la santé et aux services sociaux en créant l'Agence québécoise des services de santé et des services sociaux. Cette loi a pour objectif principal d'assurer une meilleure accessibilité aux soins de santé pour tous ainsi que la réduction des inégalités dans l'obtention des services de santé et de services sociaux.

La présente loi prévoit que l'Agence remplace Régie de l'assurance maladie du Québec existante.

L'Agence devient l'employeur de tous les spécialistes pratiquant des services de santé et des services sociaux offerts par l'Agence et abolit ainsi le statut de « travailleur autonome » des employés admissibles œuvrant dans les services de santé et des services sociaux, tel que les médecins généralistes et médecins spécialistes.

Ce projet de loi établit les services et soins de santé, ainsi que les frais qui sont couverts par l'Agence. Tous soins relatifs à la santé mentale, à la psychologie ou autres, ainsi que tous frais relatifs aux médicaments sont, entre autres, couverts par cette Agence. Seront également couverts les soins de santé administrés dans un cabinet médical ou en milieu hospitalier. De plus, seront spécifiés les individus admissibles à recevoir la couverture offerte par l'Agence. Le projet de loi prévoit également des dispositions financières pour le fonctionnement de l'Agence.

Enfin, le projet de loi prévoit un mécanisme de suivi pour la création et le fonctionnement de l'Agence.

Projet de loi n° 1

Loi visant la création de l'Agence québécoise des services en soins de santé et des services sociaux

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I OBJET

1. La présente loi a pour objet la création de l'Agence québécoise des services en soins de santé et des services sociaux afin d'assurer une meilleure accessibilité aux soins de santé pour tous ainsi que la réduction des inégalités dans l'obtention des services de santé et de services sociaux.

CHAPITRE II CONSTITUTION

2. Est instituée une personne morale sous le nom de « Agence québécoise des services en soins de santé et des services sociaux ».

3. L'Agence remplace la Régie de l'assurance maladie du Québec.

4. L'Agence est un régime d'assurance publique couvrant les frais de soins de santé et de services sociaux des personnes admissibles situées à l'intérieur de la province ainsi qu'à l'extérieur de celle-ci.

CHAPITRE III EMPLOYÉS DE L'AGENCE

5. Toute personne travaillant dans le domaine de la santé et/ou des services sociaux, que ce soit dans un bureau collectif ou dans un bureau « privé » est à présent un employé salarié de l'Agence. Les employés admissibles sont les suivants :

CHAPITRE IV SERVICES COUVERTS PAR L'AGENCE

6. L'Agence doit assurer une couverture en matière de santé pour les services suivants :

1. Médicaments
2. Contraceptifs

3. Vaccins
4. Psychologues, psychiatres, travailleur social
5. Soins offerts par les chiropraticiens, ergothérapeutes, osthéotérapeute, massothérapeute, physiothérapeute, acupuncteur, audiologiste
6. Soins effectués pour des raisons esthétiques

7. L'Agence doit assurer une couverture en matière de soins pour les services suivants :

1. Soins de la vue
2. Soins dentaires

CHAPITRE V

FRAIS COUVERTS PAR L'AGENCE

8. L'Agence doit assurer une couverture pour les frais suivants :

- Frais accessoires
- Service d'imagerie
- Services de laboratoire
- Transport ambulancier

9. L'Agence couvre les frais ainsi que les frais des services reçus, quel que soit l'emplacement de la personne admissible. Tout frais reçu à l'étranger doit être remboursé à la personne admissible par le régime de l'Agence québécoise des services de santé et services sociaux.

CHAPITRE VI

PERSONNES ADMISSIBLES

10. Les individus considérés comme résidant du Québec au sens de la loi et qui respectent au moins deux des critères suivants peuvent faire partie de l'Agence dès qu'ils en font la demande :

1. Individus ayant une autorisation légale de rester sur le territoire canadien et dont l'adresse principale de résidence se situe au Québec
2. Individus ayant le statut de réfugié ou de personne protégée du Canada
3. Individus ayant le statut de résident permanent du Canada
4. Individus ayant le statut de citoyen du Canada

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11. L'agence est financée par les crédits accordés annuellement par le Parlement.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

12. Le gouvernement peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi.

13. Les contrevenants à cette loi peuvent subir une sanction financière et/ou communautaire.

CHAPITRE IX
MÉCANISME DE SUIVI

14. Le ministère doit remettre un rapport sur le processus de la mise sur pied de l'Agence d'ici 3 ans. Par la suite, la création de l'Agence sera autorisée par le gouvernement.

15. Le ministère doit produire un rapport détaillant l'efficacité de l'Agence concernant les 5 premières années de sa mise en service.

CHAPITRE X
RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

16. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application de la présente loi.

CHAPITRE XI
DISPOSITIONS DIVERSES

17. La présente loi entre en vigueur le 17 janvier 2020.